



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme

Communes de NICE, SAINT-LAURENT-DU-VAR ET CAGNES-SUR-MER

PROJET DE CREATION DE LA LIGNE 4 DU TRAMWAY

Autorité expropriante : la Métropole Nice Côte d'Azur

**ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE
PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET, A LA MISE EN
COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN (PLUm) ET
PARCELLAIRE CONJOINTE**

**Dossier comportant une étude d'impact sur le projet et une évaluation
environnementale sur la mise en compatibilité du PLUm**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1 et L110-1 sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, L122-5 sur les opérations incompatibles avec un document d'urbanisme, R111-1, R112-1 à R112-7 sur le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, L131-1, R131-1 à R131-14 sur l'enquête parcellaire et L311-1 à L311-3, R311-1 et R311-2 sur la procédure de notification ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et suivants, R122-1, R122-2 suivants relatifs aux études d'impact des projets, R122-27 sur la procédure commune d'évaluation environnementale, L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R414-4 portant sur l'évaluation des incidences des sites Natura 2000 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 et suivants et R153-13 et R153-14 relatifs à la procédure de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme, avec une déclaration d'utilité publique, L104-6 et R104-1 et suivants sur l'évaluation environnementale ;

VU le code des transports et notamment les articles L1511-1, L1511-2, R1511-1 et suivants sur l'évaluation socio-économique des grands projets d'infrastructures ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil métropolitain n°0.6 du 14 décembre 2009 approuvant le schéma directeur du réseau de transports urbains à l'horizon 2040 ;

VU la délibération du conseil métropolitain n°1.1 du 10 février 2021 définissant les modalités de la concertation publique préalable au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°1.1 du 31 mai 2021 tirant le bilan de la concertation publique préalable au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme qui s'est déroulée du 15 février au 31 mars 2021 ;

VU la délibération du conseil métropolitain n°1.2 du 11 mars 2022 adoptant le tracé de référence de la ligne 4 et autorisant son président à requérir l'organisation des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du PLUm et parcellaire ;

VU le courrier du président de la Métropole Nice Côte d'Azur du 4 août 2022 de dépôt du dossier de création de la ligne 4 du tramway et proposant sa mise à l'enquête ;

VU la délibération complétive du conseil métropolitain n°1.1 du 6 octobre 2022 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé le 25 octobre 2019 modifié le 21 octobre 2021 et le 6 octobre 2022 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Alpes-Maritimes du 25 janvier 2023 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint organisée le 28 février 2023 sur la mise en compatibilité du PLUm avec le projet ;

VU l'étude d'impact élaborée conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement et comprenant les éléments requis au titre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme visés à l'article R104-38 du code de l'urbanisme pour l'application de la procédure commune prévue par l'article R122-27 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 7 février 2023 par lequel la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) accuse réception du courrier de saisine du préfet des Alpes-Maritimes le 3 février 2023 concernant la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du PLUm ;

VU l'avis délibéré n°2023APPACA27/3410/3412 émis le 20 avril 2023 par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact du projet, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUm, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, joints au dossier d'enquête ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de Nice, Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer invités à se prononcer sur les incidences environnementales notables de l'opération sur leurs territoires, conformément aux articles L122-1 V et R122-7 II du code de l'environnement ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant la demande de déclaration d'utilité publique préalable aux expropriations nécessaires à la réalisation du projet, l'évaluation environnementale commune au projet et à la mise en compatibilité du PLUm ;

VU le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme métropolitain ;

VU le plan et l'état parcellaires des terrains et bâtiments situés dans le périmètre du projet ;

VU les estimations domaniales établies le 5 juillet 2022 par la direction de l'immobilier de l'État sur la valeur vénale des biens situés à Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer ;

VU la décision n° E23000014/06 de la présidente du tribunal administratif de Nice, notifiée au préfet des Alpes-Maritimes le 13 avril 2023 désignant les membres de la commission d'enquête et son président afin de conduire les enquêtes susvisées ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1: DESCRIPTION DE L'OPERATION

La Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, poursuit l'extension de son réseau structurant de lignes de tramway après la réalisation des 3 premières lignes.

La ligne 4 de tramway en franchissant le fleuve Var reliera Nice, aux communes de Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer. Elle desservira ces territoires depuis le parc des sports de Cagnes-sur-Mer et ses 2 lycées, jusqu'au terminus de la station CADAM à Nice.

Ce projet se caractérise par :

- la création de 14 nouvelles stations,
- la construction de 4 parkings-relais : gare de St-Laurent-du-Var, Val Fleuri, Hippodrome et Parc des Sports, pour une capacité totale de 1200 places,
- la modification, création ou remplacement de plusieurs ouvrages d'art,
- l'aménagement d'itinéraires cyclables et piétons le long du parcours,
- l'extension du centre de maintenance Charles Ginésy, qui exploite les lignes 2 et 3, afin d'accueillir les rames de la ligne 4.

L'objectif affiché de cette opération est de permettre une offre de transport en commun supplémentaire et des facilités de déplacement sur des axes actuellement saturés grâce à une intermodalité accrue, la desserte de pôles économiques structurants, la requalification des espaces publics traversés.

ARTICLE 2 : AUTORITE RESPONSABLE DU PROJET

Des informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur, à la Direction des infrastructures de transport, service extension du réseau de tramway à l'adresse électronique suivante : contact@enquete-publique-tramwayL4.fr, dans les conditions décrites aux articles L 124-1 et R 124-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DATES ET OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé pendant 40 jours consécutifs du **lundi 12 juin au vendredi 21 juillet 2023** inclus sur le territoire des communes de Nice, Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer, à une enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique du projet de création de la ligne 4 du tramway,
- à la mise en compatibilité du PLUm,
- parcellaire conjointe relative à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le dossier comprend les pièces exigées par les articles R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et R123-8 du code de l'environnement et notamment :

- le bilan de la concertation préalable,
- l'étude d'impact et son résumé non technique,
- l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUm,
- l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la mention des textes régissant l'enquête,
- l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse de la Métropole NCA,
- les avis des collectivités territoriales,

- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint,
- l'avis de la CDNPS,
- la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet,
- l'évaluation socio-économique.

Concernant l'enquête parcellaire, le dossier comprend les pièces exigées par les articles R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En outre, pendant l'enquête, le président de la commission d'enquête pourra faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents seront joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées.

ARTICLE 5 : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La mission régionale d'autorité environnementale Provence Alpes-Côte d'Azur a rendu son avis le 20 avril 2023 sur l'étude d'impact du projet et l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUm. Cet avis est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) : www.paca.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes.

ARTICLE 6 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Pendant la durée indiquée à l'article 3, le public pourra prendre connaissance des dossiers de déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du PLUm et parcellaire conjointe à :

- **Nice mairie Direction de Territoire Nice Ouest** - 103, boulevard René Cassin 06364 Nice Cedex 4, aux horaires d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 08h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h45.
- **mairie de Saint-Laurent-du-Var**, au service aménagement du territoire, 222 Esplanade du Levant, 06700 Saint-Laurent-du-Var, aux horaires d'ouverture au public, du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
- **à Cagnes-sur-Mer, SIEGE DE L'ENQUETE**, bâtiment Droit des sols & Maison des projets, 2, avenue de Grasse, 06800 Cagnes-sur-Mer, aux horaires d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- **mairie annexe du Cros-de-Cagnes**, 2 avenue des Oliviers, 06800 Cagnes-sur-Mer, aux horaires d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête sera mis à disposition du public au siège de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article L123-2 du code de l'environnement.

Par ailleurs, une version numérique du dossier d'enquête sera consultable pendant la durée de l'enquête sur :

- le site internet dédié à l'enquête publique :

www.enquete-publique-tramwayL4.fr

- le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : www.alpes-maritimes.gouv.fr (rubriques publications/enquêtes publiques/expropriations).

Si la commission d'enquête entend faire compléter le dossier ou auditionner toute personne qui lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, elle devra suivre les prescriptions contenues dans les articles R123-14 à R123-16 du code de l'environnement.

De même, si elle estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public et si elle entend faire prolonger la durée de l'enquête publique, elle devra suivre les modalités de la procédure détaillée à l'article R123-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

En application de l'article L123-11 du code de l'environnement, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, obtenir communication du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique auprès du préfet des Alpes-Maritimes (CADAM direction des élections et de la légalité, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), autorité organisatrice de l'enquête.

ARTICLE 8: DESIGNATION DE LA COMMISSION ENQUÊTE

Sur décision de la présidente du tribunal administratif de Nice susvisée, une commission d'enquête a été désignée pour diligenter cette enquête. Sa composition est la suivante :

- Président : M. Giovanni VALASTRO, architecte, enseignant

- Membres : - M. Léonard LOMBARDO, ingénieur cadre dirigeant d'EDF GDF en retraite
- M. Jean-Marc GUSTAVE, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite
- Mme Claude COHEN, cadre retraitée de la fonction publique
- Mme Barbara JURAMIE, architecte DPLG

ARTICLE 9 : PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Les membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des **permanences** aux lieux, dates et horaires suivants :

Horaires identiques pour tous les lieux de permanence indiqués dans le tableau ci-après	MATIN	APRES-MIDI
	De 08h45 à 12H	De 13H30 à 16H30

Dates d'enquête	Lieux de permanence : adresses indiquées à l'article 6 du présent arrêté			
	CAGNES-SUR-MER bâtiment Droit des sols & Maison des projets	Mairie annexe du CROS-DE-CAGNES	NICE Mairie Direction de Territoire Nice Ouest	Mairie de SAINT-LAURENT-DU-VAR
Semaine 24				
lundi 12 juin 2023	Permanence	Permanence		Permanence
mardi 13 juin 2023			Permanence	Permanence
mercredi 14 juin 2023	Permanence	Permanence		Permanence
jeudi 15 juin 2023	Aucune permanence			
vendredi 16 juin 2023	Permanence		Permanence	Permanence
Semaine 25				
lundi 19 juin 2023	Permanence	Permanence		Permanence
mardi 20 juin 2023			Permanence	Permanence
mercredi 21 juin 2023	Permanence	Permanence		
jeudi 22 juin 2023			Permanence	Permanence
vendredi 23 juin 2023	Permanence			Permanence
Semaine 26				
lundi 26 juin 2023	Permanence		Permanence	Permanence
mardi 27 juin 2023		Permanence		
mercredi 28	Permanence		Permanence	Permanence

juin 2023				
jeudi 29 juin 2023		Permanence		Permanence
vendredi 30 juin 2023	Permanence			Permanence
Semaine 27				
lundi 3 juillet 2023	Permanence			Permanence
mardi 4 juillet 2023		Permanence	Permanence	
mercredi 5 juillet 2023	Permanence			Permanence
jeudi 6 juillet 2023		Permanence		Permanence
vendredi 7 juillet 2023	Permanence			Permanence
Semaine 28				
lundi 10 juillet 2023	Permanence		Permanence	Permanence
mardi 11 juillet 2023		Permanence		
mercredi 12 juillet 2023	Permanence			Permanence
jeudi 13 juillet 2023				Permanence
vendredi 14 juillet 2023	FERIE			
Semaine 29				
lundi 17 juillet 2023	Permanence			Permanence
mardi 18 juillet 2023			Permanence	Permanence
mercredi 19 juillet 2023	Permanence	Permanence		
jeudi 20 juillet 2023				Permanence
vendredi 21 juillet 2023	Permanence		Permanence	Permanence

ARTICLE 10 : FORMALITES DE PUBLICITE

Un avis informant le public de l'ouverture des enquêtes sera publié :

- par les soins de la préfecture et aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir le quotidien « Nice-Matin » et l'hebdomadaire « La Tribune Côte d'Azur ».
- par affichage et éventuellement par tous autres procédés en usage par les soins des maires des 3 communes concernées, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces formalités de publicité seront certifiées par les maires.

Il sera en outre procédé, par le maître d'ouvrage, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête sur les lieux situés au voisinage de l'opération et visibles de la voie publique. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, concernant l'avis d'enquête et mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

- cet avis sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : www.alpes-maritimes.gouv.fr rubriques : publications/publications légales/enquêtes publiques/expropriations.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENQUÊTE ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUM

ARTICLE 11 : DEPÔT DES OBSERVATIONS

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 12 juin au vendredi 21 juillet 2023 inclus, toute personne intéressée pourra consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête papier (A - DUP et B - Mise en compatibilité) à feuillets non mobiles, cotés, paraphés et ouverts par le président ou un membre de la commission d'enquête, déposés dans les 4 lieux d'enquête et selon les jours ouvrables et horaires d'ouverture au public mentionnés à l'article 6.
- par voie électronique sur le registre dématérialisé ouvert depuis le site internet dédié à l'enquête publique : www.enquete-publique-tramwayL4.fr

Ces observations et propositions électroniques seront consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 12 juin à partir de 08H45, jusqu'au vendredi 21 juillet 2023 inclus, au plus tard à 16H30.

Également à l'adresse électronique suivante dans les mêmes conditions : pref-tramwayL4@alpes-maritimes.gouv.fr

- par correspondance : les observations et propositions pourront également adressées par courrier papier à l'attention de M. le président de la commission d'enquête du projet d'extension du réseau Tramway de Nice - Ligne 4, à **Cagnes-sur-Mer, SIEGE DE L'ENQUETE**, bâtiment Droit des sols & Maison des projets, 2, avenue de Grasse, 06800 Cagnes-sur-Mer, et devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête en mairie.

Ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 12 : CONSULTATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

A l'issue de l'enquête et conformément aux dispositions de l'article R153-14 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du PLUm, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, sont soumis pour avis par le préfet au conseil métropolitain. Si ce dernier ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, il est réputé avoir donné un avis favorable.

ARTICLE 13 : DECLARATION DE PROJET

Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation et au vu des conclusions de la commission d'enquête et de l'avis de l'autorité environnementale, le préfet des Alpes-Maritimes invitera le maître d'ouvrage à se prononcer par délibération, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet.

ARTICLE 14 : FORMALITES DE FIN D'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, les 2 registres d'enquête A - DUP et B – Mise en compatibilité, seront transmis sans délai avec les dossiers d'enquête, par les maires au président de la commission d'enquête qui procédera à leur clôture.

Dans les huit jours suivant la réception des registres d'enquête et des documents éventuellement annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera le porteur de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant, dans un délai de quinze jours, à produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport relatif à l'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité du PLUm, qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du

projet, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans des documents séparés ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet en ce qui concerne le volet relatif à la déclaration d'utilité publique de l'opération et le volet relatif à la mise en compatibilité du PLUm.

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra au préfet des Alpes-Maritimes (Direction des élections et de la légalité, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), les documents suivants :

- le rapport et les conclusions motivées,
- les dossiers d'enquête déposés en mairies,
- les registres d'enquête et les pièces annexées,
- les avis de parution dans la presse de l'avis d'ouverture d'enquête,
- les certificats d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête transmis par les maires.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête à la présidente du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 15 : MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Le rapport et les conclusions de la commission enquête seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans les 4 lieux d'enquête précités et transmis au maître d'ouvrage.

Ces documents seront également communicables à toute personne intéressée qui en fera la demande à la préfecture des Alpes-Maritimes (direction des élections et de la légalité – bureau des affaires foncières et de l'urbanisme) et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes : www.alpes-maritimes.gouv.fr

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 16 : NOTIFICATION DE L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

Avant l'ouverture de l'enquête, **notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans les 4 lieux d'enquête précités sera faite par l'expropriant**, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

La liste des propriétaires est établie à l'aide des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée qui fera procéder à l'affichage.

Les propriétaires auxquels est faite cette notification, par l'expropriant, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, en application de l'article R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La notification du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 17 : DEPÔT DES OBSERVATIONS

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations relatives à l'emprise du projet, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 11 du présent arrêté :

- sur le registre parcellaire papier (C - Parcellaire), à feuillets non mobiles et mis à sa disposition du public dans les mairies concernées. Ces registres à feuillets non mobiles seront **cotés, paraphés et ouverts par les maires.**
- par voie électronique sur le registre dématérialisé via le site www.enquete-publique-tramwayL4.fr, ou via l'adresse électronique : pref-tramwayL4@alpes-maritimes.gouv.fr
- par correspondance à l'attention du président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

ARTICLE 18 : FORMALITES DE FIN D'ENQUÊTE

A l'issue de l'enquête, les registres d'enquête parcellaire seront **clos et signés par les maires** concernés et transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête au président de la commission d'enquête.

Dans le **délai d'un mois**, à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête donnera son avis sur les emprises des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le président de la commission d'enquête transmettra au préfet des Alpes-Maritimes, les dossiers d'enquête parcellaire, assortis du procès-verbal et de l'avis de la commission d'enquête ainsi que les notifications individuelles adressées aux propriétaires fournies par l'expropriant, avec les accusés de réception.

ARTICLE 19 : DECISIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUÊTE

Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour à l'issue des enquêtes statuer sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du PLUm
- la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation et susceptibles d'être acquises par voie amiable ou par voie d'expropriation.

ARTICLE 20 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur, les maires de Nice, Saint-Laurent du-Var et Cagnes-sur-Mer, le président de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **04 MAI 2023**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

